

Effectif du Comité Syndical	14
Délégués en Exercice	14

**SEANCE DU
3 DECEMBRE 2024**

Transmission en Préfecture	05 DEC. 2024
Date Réception	

L'an deux mille vingt quatre, le trois décembre à 10 h 00, se sont réunis à LE MUY 83490 - Usine d'Eau Potable du Muy- RD 25 - Quartier Rabinon (ancienne route de Sainte Maxime), les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués le 1er juillet 2024, sous la présidence de Madame Liliane BOYER, Maire DU MUY.

PRESENTS :

BOYER Liliane - OLIVIER Gil - BONNAL Gérard - CHIRON Hervé - LONGO Gilles - MOISSIN Jean-François - CHIOCCA Christophe - GIUSTI Jacques .

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

ABSENTS : 6

RAOUST Jean-Paul - UGO René - DECARD Guillaume - HUMBERT Cédric - MERIMECHE Kader - BOYER Max.

SECRETAIRE DE SEANCE : LONGO Gilles

DELIBERATION N° 2024-014	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR DU SEVE AU RISQUE PREVOYANCE ET ADHESION DU SEVE AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CENTRE DE GESTION DU VAR RELATIF AUX PRESTATIONS DE PREVOYANCE
Affiché du au	

Madame la Présidente expose :

Le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a introduit la possibilité pour les employeurs territoriaux de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents pour deux risques : santé (mutuelle) et prévoyance (maintien de salaire).

Dans un souci de protection des agents et de favorisation de leur couverture sociale complémentaire, l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit l'obligation pour les employeurs publics de proposer une participation aux frais de prévoyance et de complémentaire santé de leurs agents.

Avec l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, l'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025. L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.

Par délibération n°2022-06 du 1^{er} mars 2022, le comité syndical du SEVE a débattu quant à la mise en place de la protection sociale complémentaire.

En prévoyance les garanties couvrent les risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès. La participation minimale de l'employeur, applicable au 1^{er} janvier 2025, est ainsi fixée par le décret du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, à 7€ par agent par mois soit 20% d'un montant de référence de 35€.

Pour l'incapacité temporaire de travail, la garantie doit couvrir une rémunération nette équivalente à 90% du traitement indiciaire y compris NBI et 40% du régime indemnitaire nets. Pour les agents CNRACL, la garantie est applicable en cas de demi traitement, de mise en disponibilité d'office ou de maintien en demi traitement dans l'attente de l'avis des instances médicales.

En ce qui concerne les agents Ircantec, la garantie est applicable aux congés de maladie et grave maladie et en cas de demi traitement, de mise en disponibilité pour raison de santé ou de maintien en demi traitement dans l'attente de l'avis des instances médicales.

Pour l'invalidité, les agents perçoivent une rente garantissant une rémunération équivalente à 90% du traitement net indiciaire de référence pris en compte le jour de la prise en charge par l'organisme assureur.

En santé, les garanties couvrent les frais liés à la maternité, la maladie ou les accidents de la vie. Le montant de la participation minimale de l'employeur, applicable au 1^{er} janvier 2026, est fixé par le décret du 20 avril 2022 à 15€ par agent/mois soit 50% d'un montant de référence de 30€.

La participation ne peut excéder le montant de la cotisation due par l'agent. Elle peut être modulable en fonction des revenus de l'agent.

Le Syndicat de l'Eau du Var Est souhaite proposer dans un premier temps une participation employeur au risque prévoyance. Considérant d'une part le montant minimal fixé par la réglementation, et d'autre part l'effectif restreint de l'équipe, il est proposé de fixer à 7 € par agent et par mois (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent) la participation financière du Syndicat.

La participation employeur peut s'établir selon 3 scénarios : la labellisation (chaque agent choisit son propre contrat et reçoit la participation employeur), la convention de participation (contrat collectif souscrit par l'employeur) ou la convention de participation mutualisée avec mandat au Centre de Gestion. Sur ce dernier point, depuis le 17 février 2021 les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ont l'obligation de conclure une convention de participation couvrant les risques santé et prévoyance pour les collectivités et établissements publics affiliés et de négocier des accords collectifs pour le compte des collectivités de moins de 50 agents pour les conventions de participation à adhésion obligatoire.

Le Syndicat de l'Eau du Var Est a manifesté son intention auprès du Centre de Gestion du Var d'adhérer à son groupement de commandes relatif aux prestations de prévoyance. Après analyse, le panier de prestations ainsi que les tarifs proposés sont attractifs et sont de nature à susciter l'adhésion des agents du SEVE à titre individuel.

Il est donc proposé d'adhérer au groupement de commandes souscrit par le Centre de Gestion du Var sur la garantie prévoyance. Le Comité Technique a été saisi dans sa séance du 19 septembre 2024.

VU le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU la délibération du SEVE n°2022-06 du 1^{er} mars 2022 relative au débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire

VU le décret du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Var quant à la mise en place de la participation employeur sur le risque Prévoyance au sein du SEVE et sur l'adhésion à son groupement de commandes en date du 19 septembre 2024,

Le Comité Syndical est invité à :

- ✓ Approuver la mise en place de la participation employeur au risque prévoyance pour les agents du SEVE,
- ✓ Fixer le montant de cette participation à 7 euros par mois et par agent quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent,
- ✓ Approuver l'adhésion du SEVE au groupement de commandes relatif aux prestations de prévoyance conclu par le Centre de Gestion du Var,
- ✓ Autoriser Madame la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

LE COMITE SYNDICAL,

Accusé de réception en préfecture
083-258301381-20241205-2024-014-DE
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents,

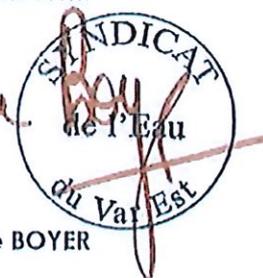
- ✓ **APPROUVE** la mise en place de la participation employeur au risque prévoyance pour les agents du SEVE,
- ✓ **FIXE** le montant de cette participation à 7 euros par mois et par agent quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent,
- ✓ **APPROUVE** l'adhésion du SEVE au groupement de commandes relatif aux prestations de prévoyance conclu par le Centre de Gestion du Var,
- ✓ **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var et publiée sur le site web du Syndicat (<https://seve-eau.fr>).

AINSI FAIT ET DELIBERE en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME,

LA PRESIDENTE

Lillane BOYER